

COMMUNE DE JOBOURG

50440 BEAUMONT-HAGUE

A R R E T E D U M A I R E

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOBOURG,

VU le Code des Communes, articles L. 131-1 et L. 131-2
et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 sep-
tembre 1991, favorable à l'interdiction "sauf Riverains",

VU l'article R. 26-15° du Code Pénal,

CONSIDERANT l'étroitesse des chemins de : La Gravelette-à partir
du Haut d'Ecalotin-, du Culeron et des Moulinets,

A R R E T O N S

ARTICLE 1er - Il est interdit aux automobilistes "Sauf Riverains"
d'emprunter les chemins suivants :
. La Gravelette -à partir du Haut d'Ecalotin-,
. du Culeron,
. des Moulinets.

ARTICLE 2 - Une signalisation, conforme aux prescriptions
de l'Instruction Interministérielle sur la signa-
lisation routière, sera mise en place.

ARTICLE 3 - La Gendarmerie et le Garde-Champêtre sont chargés
de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté transmise à :

M. Le Sous-Préfet de Cherbourg	(1)
Archives Mairie	(1)
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumont/Hague	(1)
Registre des Arrêtés	(1)
Affichage	(1)
DDE de la MANCHE SUBDIVISION de CHERBOURG	(1)
Mairie (1) Chrono	(1)

Fait à Jobourg, le 21 octobre 1991

Le Maire, L. SANSON.

